



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le 20 avril 2023

Cellule Déchets
89 rue Wéber CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Nos réf. : /2023-02-307

Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ
Tél. 04 34 46 66 93
Courriel : marie-laure.clementz@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Directeur
Auto Pièces l'Aérodrome de Nîmes
458 chemin de l'Aérodrome
30000 NIMES

Lettre recommandée avec AR n° 2 C 169 811 2064 4

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement.
AUTO PIECES Aérodrome – Nîmes

P.J. : - Un arrêté préfectoral de mise en demeure

Monsieur le directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'**arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-020 DREAL du 19/04/2023** signé de Mme la préfète du Gard, de régularisation administrative de votre établissement situé sur la commune de Nîmes.

Il vous appartient de conserver cet arrêté et d'en afficher un exemplaire de façon permanente et visible sur le site, par vos soins.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional, et par délégation,
Le Chef de l'Unité inter départementale Gard-Lozère,

Pierre CASTEL

Nîmes, le **19 AVR. 2023**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION N° 2023-020 DREAL
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement
de la société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes,
dont le siège social est situé au 458, chemin de l'Aérodrome – 30 000 NÎMES,
de régulariser la situation administrative des activités d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage
exercées à la même adresse

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 515-13, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 04 avril 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08/04/2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2023 sur le site exploité par la société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes situé au 458, chemin de l'Aérodrome sur la commune de Nîmes, l'inspecteur des installations classées a constaté l'existence d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage occupant une surface inférieure à 100 m² ;

Considérant que l'article R.543-155-7 du code de l'environnement impose que « Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1^o de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. »

Considérant que l'article R.543-155-1 du code de l'environnement stipule que « Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage », à moins d'être titulaire d'un agrément de centre VHU délivré avant le 1er janvier 2025 ;

Considérant que l'installation dont l'activité d'entreposage et de démontage de véhicule hors d'usage a été constatée lors de la visite du 21 mars 2023 n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article L. 515-13 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier l'absence de rétention sous la zone d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage et sous la zone d'entreposage et de dépollution de pièces grasses issues de véhicules hors d'usage peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : *«peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.»* ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que l'entreposage, le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage et l'entreposage de pièces non dépolluées issus du démontage de véhicules hors d'usage sur des aires non étanches nuit à la protection des sols et de la nappe ;

Considérant dès lors que la poursuite de l'activité telle que constatée par l'inspection lors de sa visite du 21 mars 2023 ne peut pas se faire sans porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de prononcer la suspension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – La société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes, exploitant une installation d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sise au 458, chemin de l'Aérodrome sur la commune de Nîmes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément conformément à l'article R. 515-37 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant les dites activités.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ce dernier doit être déposé en préfecture dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans un délai de 2 mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier de demande ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1bis – Suspension de l'activité au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement :

Les activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées irrégulièrement par la société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 bis, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société Autos Pièces L'Aérodrome de Nîmes.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

- Ampliation en sera adressée à :
 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
 - Monsieur le maire de la commune de Nîmes,
 - Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

La Préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

